

épreuves consistent dans l'exposé et le développement, sans le secours d'aucun livre autres que des recueils de lois et règlements (*Bulletin des lois, Bulletin officiel de la marine, Codes non annotés*), de trois questions se rattachant, la première à l'économie politique, la seconde à l'une des matières comprises dans les attributions générales des bureaux de la direction de l'intérieur, la troisième au droit civil (actes de l'état civil, distinction des biens, vente, contrat de louage).

Les sujets de ces épreuves sont adressés, sous pli cacheté, par le ministre au gouverneur, qui les remet au président du jury. Le pli est ouvert en séance.

Quatre heures sont accordées pour chaque composition.

Les compositions sont placées à la suite de chaque épreuve, par les membres de la commission, dans une enveloppe cachetée.

Un procès-verbal constate les heures du commencement et de la fin de chaque épreuve et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

Art. 14. Les compositions sont transmises par le gouverneur au ministre de la marine et des colonies, et jugées par une commission de cinq membres nommés par le ministre.

Art. 15. Chaque composition donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le coefficient est de :

- 1 pour l'économie politique,
- 2 pour le droit civil,
- 3 pour l'administration.

Le maximum des points étant de 120, tout candidat qui n'a pas obtenu 60 points ou qui dans une composition quelconque a obtenu une note inférieure à 5, est déclaré inadmissible.

Fait à Paris, le 23 février 1883.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : CH. BRUN.

N° 174. — **ARRÊTÉ** ministériel fixant la date du prochain concours pour l'emploi d'écrivain de 2^e classe des Directions de l'Intérieur des colonies.

(Colonies, 4^{or} bureau.)

Le Ministre de la marine et des colonies,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1883 ;

Sur le rapport du conseiller d'État directeur des colonies,